

DIRECTION DU BUDGET

Paris, le 11 JUIN 2010

TÉLÉDOC
139, RUE DE BERCY
75572 PARIS CEDEX 12

LE MINISTRE DU BUDGET, DES COMPTES PUBLICS
ET DE LA RÉFORME DE L'ÉTAT

N° DF-2MPAP-10-3035

À MESDAMES ET MESSIEURS LES MINISTRES ET
SECRÉTAIRES D'ÉTAT

Objet : Modalités de fixation du plafond des autorisations d'emplois des opérateurs de l'Etat dans le cadre de l'élaboration du budget triennal 2011-2013

La présente circulaire, qui reprend pour partie les dispositions des circulaires du 25 avril 2008 et du 22 mai 2009 relatives aux modalités de fixation du plafond des autorisations d'emplois des opérateurs de l'Etat, se substitue à ces différents textes.

L'article 64 de la loi de finances initiale pour 2008 a prévu qu'à compter du 1^{er} janvier 2009, le plafond des autorisations d'emplois des opérateurs de l'Etat serait fixé chaque année en loi de finances. Cette disposition s'inscrit dans le cadre de la maîtrise de l'emploi public et du pilotage de la soutenabilité à moyen et long terme du financement des emplois des opérateurs.

Les Commissions des finances des deux assemblées et la Cour des comptes ont appelé l'attention de la direction du budget sur la nécessité de donner la portée la plus large à cette autorisation et de limiter strictement les situations dans lesquelles les emplois des opérateurs peuvent être autorisés en dehors du plafond voté en loi de finances.

Cette exigence est renforcée par la lettre de cadrage du budget pluriannuel 2011-2013 que le Premier ministre a adressé à l'ensemble des ministres, demandant l'application d'une diminution de 1,5 % par an des emplois des opérateurs.

1- Périmètre du plafond des autorisations d'emplois

Il est rappelé que tous les emplois permanents doivent être inclus dans le plafond d'emplois des opérateurs, quelles que soient leurs modalités de financement.

Afin de tenir compte des projets de développement des opérateurs, seuls les emplois répondant cumulativement aux conditions suivantes peuvent être comptabilisés en dehors du plafond d'autorisation d'emplois de la loi de finances, en accord avec les autorités de tutelle et les autorités chargées du contrôle financier ou économique et financier :

- un contrat de travail limité dans le temps ;

Diffusion générale

- un financement intégral par des ressources propres résultant d'un acte contractuel (contrats de recherche ou de développement, conventions de projets, commandes particulières,...) entre le financeur et l'opérateur. Cet acte contractuel doit explicitement prévoir le nombre d'emplois créés, leur durée et le montant des crédits consacrés à leur financement.

Lorsque les financements contractuels proviennent de l'Etat et de ses opérateurs, des collectivités territoriales, de l'union européenne ou des établissements publics nationaux, seules les ressources obtenues après appel d'offres et appel à projets pourront désormais être prises en compte à ce titre.

Pour mémoire, les emplois créés par les dispositifs de contrats aidés ne sont pas comptabilisés dans le plafond d'autorisations d'emplois fixé par la LFI. Ils doivent cependant faire l'objet d'un chiffrage et d'un suivi régulier pour l'information du Parlement.

2- Modalités de décompte des emplois

Le plafond des autorisations d'emplois des opérateurs ou catégories d'opérateurs est présenté en équivalent temps plein (ETP) en loi de finances initiale. L'ETP constitue en effet le seul mode de décompte commun à l'ensemble des opérateurs.

Le plafond des autorisations d'emplois voté en LFI doit être distingué du tableau des emplois, document obligatoire présenté par l'opérateur en annexe du document budgétaire initial soumis à l'approbation du conseil d'administration ou de l'organe qui en tient lieu. Le tableau des emplois présente en effet tous les emplois rémunérés par l'opérateur (emplois soumis au plafond de la loi de finances et emplois hors plafond en application de la présente circulaire) et les emplois en fonction dans l'opérateur mais rémunérés par l'Etat ou par d'autres collectivités ou organismes.

Le vote du conseil d'administration peut s'effectuer en équivalent temps plein travaillé (ETPT) pour les opérateurs utilisant ce mode de décompte. Dans ce cas, les documents soumis à l'approbation doivent explicitement présenter la correspondance entre variation des emplois en ETP et en ETPT, ce dernier tenant compte de la période travaillée. Il est en effet rappelé que le plafond des autorisations d'emplois (réparti par programme dans l'article du projet de loi de finances, décliné par opérateurs ou catégories d'opérateurs dans les projets annuels de performances) constitue le mandat des représentants de l'Etat lors du vote des budgets des opérateurs.

Si l'application de ces nouvelles règles vous conduisait à réévaluer les emplois soumis au plafond d'autorisations de la loi de finances entre le PLF 2010 et le PLF 2011 (à structure constante), vous identifierez précisément cet impact au moment des conférences de répartition du PLF 2011.

Pour le Ministre et par délégation
Le Directeur du Budget



Philippe JOSSE